



Jean Eric Rakotoarisoa
Président de la HCC
Madagascar

Décision n°18-HCC/D3 du 25 mai 2018 Relative à une requête en déchéance du Président de la République Hery RAJAONARIMAMPIANINA

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n°2014-043 relative à la Haute Cour de justice ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En toute dernière heure: Après la décision de la HCC de ce 25 mai 2017, le lavage de cerveau va commencer. Le président Hery Rajaonarimampianina va recevoir les maires des 22 régions de Madagascar au palais d'Iavoloha, le samedi 26 mai 2018 en fin d'après-midi. Pourquoi?

A travers la Décision n° 18-HCC/D3 de ce 25 mai 2018 Relative à une requête en déchéance du Président de la République Hery RAJAONARIMAMPIANINA, la Haute cour constitutionnelle (HCC) de Madagascar a frappé celui-ci d'une gifle cinglante si l'on se réfère à sa réponse au journaliste, François de Labarre de Paris Match, à qui il a déclaré que la requête de déchéance à son encontre, était « *irrecevable* ».

Cependant, cette HCC présidée par Jean Eric Rakotoarisoa, plus retors que jamais, a trouvé les artifices pour que le pays tout entier retourne en 2014, juste après la prestation de serment de ce président décidément pas comme les autres. Je vous épargne la lecture des « *considérant* » sidérants (

[ICI](#)

), voici les 15 articles de la décision et, déjà les jours du gouvernement de combat de Mahafaly Oliver, sont très

comptés mais le pire reste à venir...:

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ; etc.

D E C I D E :

Article premier.- La demande des 53 députés et celle de sieur RAJAONARIVELO Fanantenana et consorts, sont jointes et déclarées recevables.

Article 2.- La non mise en place de la Haute Cour de Justice (HCJ) est constatée.

Article 3.- Dans les cinq (05) jours suivant la présente Décision, le Président de la République prend le décret de constatation de la désignation des représentants de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit, à l'exception des membres de droit prévus par les articles 136.1°, 2° et 3° de la Constitution et le transmet immédiatement au Premier Président de la Cour Suprême. Dans les délais les plus brefs, la Cour Suprême, responsable de la mise en place effective de cette juridiction d'exception, organise la cérémonie de prestation de serment de la Haute Cour de Justice.

Article 4.- Le Président de la République met fin aux fonctions du Gouvernement et procède à la nomination d'un Premier Ministre de consensus, dans un délai de 7 jours pour compter de la publication de la présente Décision, sur une liste d'au moins trois noms, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution et aux termes de l'Avis n°01-HCC/AV du 17 février 2014 portant interprétation des dispositions de l'article 54 de la Constitution et sur la base de l'Arrêt n°11-CES/AR.14 du 06 février 2014 portant proclamation officielle des résultats définitifs des élections législatives de la 4^{ème} République.

Article 5.-Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exerce ses attributions prévues par la

Loi fondamentale et reste en fonction jusqu'à l'investiture du nouveau Président de la République et ne peut être révoqué que par faute grave ou défaillance manifeste constatée par la Cour de céans.

Article 6.-Le Président de la République nomme les Ministres sur proposition du Premier Ministre, dans un délai de sept (07) jours pour compter de la nomination du Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution et aux termes de l'Avis n°01-HCC/AV du 17 février 2014 portant interprétation des dispositions de l'article 54 de la Constitution et sur la base de l'Arrêt n°11-CES/AR.14 du 06 février 2014 portant proclamation officielle des résultats définitifs des élections législatives de la 4ème République.

Article 7.-Le Président de la République nomme les Ministres de souveraineté sur la base d'une clé de répartition convenue avec les forces politiques, proportionnellement aux dispositions de l'Arrêt n°11-CES/AR.14 sus visé.

Article 8.- Le Gouvernement de consensus mis en place arrête avec la CENI, l'organisation d'une élection anticipée durant la saison sèche au cours de cette année 2018 mais sous réserve des possibilités techniques, matérielles et financières réelles assurant des élections libres, honnêtes et transparentes.

Article 9.- En application des dispositions de l'article 39 de la Constitution et de l'article 60 de la loi n°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums, le Gouvernement de consensus assure la neutralité de l'Administration tout le long du processus électoral.

Article 10.- Le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle de 2018 démissionne de son poste 60 jours avant la date du 1^{er} tour du scrutin.

Article 11.- Les institutions de la République et les organes constitutionnels exercent pleinement leurs fonctions conformément à la Constitution ; le Président de la République ne peut pas faire application de l'article 60 alinéa premier de la Constitution jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée Nationale.

Article 12.- L'exécutif et le législatif respectent les principes de la séparation et de la collaboration des pouvoirs, fondements du régime semi-présidentiel de la Quatrième République.

Article 13.- En cas de litige dans l'exécution des dispositions de la présente Décision, la Cour de céans statue en dernier ressort.

Article 14.- Sauf Accord politique dans un délai de dix (10) jours, les dispositions de la présente Décision sont applicables dans leur intégralité.

Article 15.- La présente Décision sera notifiée au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi vingt-cinq mai de l'an deux mil dix-huit à neuf heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Monsieur RAKOTOARISOA Jean-Eric, Président

Madame ANDRIANARISOA RAVELOARISOA Fara Alice, Haut Conseillère-Doyenne

Monsieur TSABOTO Jacques Adolphe, Haut Conseiller

Monsieur TIANDRAZANA Jaobe Hilton, Haut Conseiller

Madame RAMIANDRASOA Véronique Jocelyne Danielle, Haute Conseillère

Monsieur DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène, Haut Conseiller

Madame RANDRIAMORASATA Maminirina Sahondra, Haute Conseillère

Monsieur ZAFIMIHARY Marcellin, Haut Conseiller

Madame RABETOKOTANY Tahina, Haute Conseillère.

Recueillis par Jeannot Ramambazafy – Antananarivo, le 25 mai 2018